

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 01/02/2024

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
11	9	9

Vote
À l'unanimité
Pour :
Contre :
Abstention :

Acte rendu exécutoire après dépôt en
Sous Préfecture
Le : 09/02/2024
Et
Publication ou notification
du : 09/02/2024

L'an 2024, le 1^{er} février à 20:30, le Conseil Municipal de la Commune de Grangermont s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Madame GOFFINET Stéphanie, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 26/01/2024. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 26/01/2024.

Présents : Mme GOFFINET Stéphanie, M. GILLET Pascal, M. LANGLOIS Jean-François, M. GELLY Vincent, M. BOULAY Gérard, M. GOFFINET Yan, M. CARBONNIER Christophe, Mme GUESDON Denise, M. VINCENT Éric.

Absents : Mme LAMOUR Stéphanie, M. DUFOUR Christian

A été nommé secrétaire : M. GILLET Pascal

N° 2024_D_04

AUTORISATION DÉPENSES SIAEP BEG

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Vu les statuts du SIAEP BEG

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mai 1922 portant création du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eaux Potable de Boësses Échilleuses Grangermont et notamment l'article 5 qui prévoit qu'en cas d'investissement supérieur à un montant de 30 000 € HT, chaque commune adhérente devra délibérer afin d'autoriser ces dépenses.

Considérant que les travaux de consultation de maîtrise d'œuvre et de travaux de création d'une canalisation en eau potable, la pose de compteurs de sectorisation et le renouvellement de réseaux existants ont un coût supérieur à 30 000 € HT

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le SIAEP BEG à engager des dépenses supérieures à 30 000 € HT

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre sont les signatures

Pour copie conforme :
En mairie, 01/02/2024
Le Maire,
Stéphanie GOFFINET

Le Secrétaire de séance
Pascal GILLET

